

Arrêt

n° 67 897 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS loco Me J.P. DOCQUIR, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous rencontrez une fille, [K.B.] et vous commencez à sortir ensemble. Elle tombe enceinte. Le 10 mars 2011, vous êtes arrêté par deux hommes en tenue qui vous conduisent à l'Escadron mobile numéro 3 de Matam. Vous y restez détenu jusque le 17 mars 2011. Ce jour un ami parvient à vous faire libérer. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ.

Au mois de mars 2011, à une date inconnue, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom et avec votre photo. Vous arrivez en France. Vous ne pouvez présenter de passeport, les autorités françaises vous demandent de vous mettre sur le côté. Vous parvenez à vous échapper de l'aéroport en faisant semblant d'aller aux toilettes. Vous rencontrez un Africain qui vous paye votre billet de train pour la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général relève de prime abord que vous ne savez pas dire quand vous avez quitté votre pays, ni quand vous êtes arrivé en France puis en Belgique. Vous avez donné plusieurs versions en disant soit le troisième mois soit le quatrième mois soit le 10 mars 2011 (moment où vous êtes d'après vos déclarations détenu à l'escadron mobile numéro 3 de Matam), soit, le début du dernier mois et pour finalement, après avoir regarder dans vos papiers, dire le troisième mois mais sans pouvoir dire quel jour précisément (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 11). Or votre date de départ et votre date d'arrivée sont des éléments importants de votre récit. De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez réussi à vous échapper de l'aéroport français en faisant semblant d'aller aux toilettes comme vous le déclarez (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 5, 6, 9, 10, 11). Vous avez plusieurs fois regarder une feuille (annexe 1) pendant votre récit libre. Or, s'agissant d'événements qui vous sont arrivés vous devriez être capable de les raconter spontanément sans devoir vous aider de notes.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez avoir mis une fille enceinte et avoir connu des problèmes suite à cette grossesse. Or, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des imprécisions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vos dires concernant votre partenaire et votre relation avec celle-ci sont à ce point lacunaires qu'elles n'ont pas convaincu le CGRA de l'effectivité de cette relation. Ainsi, vous avez été questionné longuement sur votre partenaire (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011 pp. 11 à 17), [K.B.] personne que vous connaissez depuis avant la fin du ramadan (mois d'août) et avec laquelle vous sortiez après la fin du ramadan (cf. Rapport du 4 mai 2011, p. 12). Donc vous sortiez avec elle depuis quelques mois et il vous arrivait de la voir tous les jours (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 12). Spontanément, après que la question vous a été posée plusieurs fois vous n'avez pu donner que peu d'éléments sur elle. Vous dites que c'est une bonne personne (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 13), qu'elle a le teint clair, de taille moyenne, elle est normale (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 13), elle est gentille, elle sait aimer, elle sait bien parler (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 13), elle a bon coeur, c'est quelqu'un de bien (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 13), sans donner d'autres détails. Vous savez dire qu'elle a 21 ans mais pas la date de son anniversaire (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 14). Vous pouvez également dire où elle habite, quelle est sa religion, son ethnie et son métier (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 14). Invité une nouvelle fois à décrire physiquement votre compagne, vous vous limitez à dire qu'elle a le teint clair, le visage rond et qu'elle a une cicatrice près de l'oeil droit, c'est tout ce que vous pouvez dire sur le physique de votre copine (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 14-15). Cette description est lacunaire pour une personne que vous déclarez connaître depuis plusieurs mois et avec laquelle vous aviez des projets de mariage (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 15).

De plus, vous ne pouvez rien dire sur les amies de votre copine à part qu'une a le teint clair et l'autre le teint noir. Interrogé sur ses loisirs vous répondez qu'elle ne faisait que travailler et rester avec vous (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 17). Lorsqu'on vous demande de parler de sa famille vous ne pouvez apporter que très peu d'éléments (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 16, 17). Vous pouvez donner des noms, dire que votre copine ressemblait à sa mère et que son père est sévère, grand et costaud. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez dire aussi peu de choses sur l'entourage de votre copine.

Vous êtes resté également en défaut de nous donner des informations précises sur votre relation sentimentale. En effet, en ce qui concerne votre liaison proprement dite, vous vous contentez de donner des informations vagues pour nous parler de celle-ci alors qu'elle a duré quelques mois (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 15-16). Ainsi quand vous êtes interrogé sur vos activités communes vous répondez on s'amuse et on partait en boîte, on se promenait, on allait voir des amis (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 15). Lorsque l'on vous interroge ensuite sur vos sujets de conversation, vous répondez parler de mariage, d'avenir et de foire au palais du peuple (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 15). Vous ne pouvez citer aucun autre sujet de conversation.

Considérant qu'il s'agit de la femme avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse et sentimentale depuis plusieurs mois, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'élément reflétant cette relation sentimentale. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez, ainsi qu'à la détention qui aurait suivi cette relation.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision. Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

Lorsqu'on vous demande s'il y a d'autres raisons qui font que vous demandez l'asile, vous parlez de la situation que tout le monde connaît en Guinée, mais que vous c'est votre cas qui vous intéresse et que c'est à cause de votre problème avec la fille que vous avez quitté votre pays et que c'était la seule raison (cf. Rapport d'audition du 4 mai 2011, p. 20). Etant donné que vous dites vous-même que c'est la raison qui vous a fait quitter votre pays; le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte individuel et personnel fondée sur votre seule appartenance à l'ethnie peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play (...) ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour un nouvel examen.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses imprécisions concernant les déclarations relatives à son voyage, ainsi qu'à la relation amoureuse alléguée.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs au récit de voyage du requérant et plus particulièrement au sujet des dates de départ et d'arrivée en Guinée, en France et en Belgique ainsi que des déclarations tenues par le requérant concernant sa fuite d'un aéroport français ; le Conseil constate en effet que ces motifs ne remettent pas valablement en cause les craintes de persécution alléguées par le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante se contente de déclarer que le récit d'asile du requérant est clair, fourni, et suffisant dans le cadre d'une demande de protection internationale. Elle considère également que le motif qui remet en cause la détention de la partie requérante est abusif. Le Conseil précise que dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection internationale ont été jugés non crédibles, il en est de même de la détention qui est directement liée aux faits allégués. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. La carte d'identité produite au dossier administratif par la partie requérante a été valablement analysée par le Commissaire générale dans la décision attaquée.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé la loi et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception du motif relatif à l'ethnie peuhle du requérant. Elle se borne à déclarer que « l'appartenance à l'ethnie peuhle qui devient un bouc émissaire – origine de tous les problèmes économiques - (...) - lui permettrait de rentrer plus aisément dans les conditions de la protection subsidiaire (...) », mais ne développe, en définitive, aucun argument ni ne dépose d'élément permettant de considérer que cette seule origine ethnique justifierait l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas, actuellement, à établir l'existence ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », Document de réponse relatif à la situation actuelle de Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010, mis à jour 18 mars 2011).

4.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS